

RÈGLEMENT NO. 2014-03 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que d'imposer des amendes ou d'exiger des correctifs aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le conseil souhaite défendre à toute personne qui possède ou occupe un terrain ou une bâtisse quelconque, de les tenir dans un état de malpropreté tel qu'il soit une nuisance pour les voisins, les passants ou toute autre personne.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Lorrie Gagnon, lors d'une assemblée ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2014;

À CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Lorrie Gagnon, appuyée par la conseillère Andrée Labranche et unanimement résolu que la Municipalité d'Authier-Nord ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DISPOSITION DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 Définitions

Immeuble : Le sens du mot immeuble est limité au sens défini à l'article 900 du Code civil du Québec.

Déchet : Détritus, ordures ménagères, gros encombrants, huile (végétale, animale ou minérale), débris de démolition, carcasses de véhicule, rebut radioactif, immondices, fumier, animaux morts, branches mortes, ferraille, papier, bouteilles vides, vitre, essence, cendre, matières explosives ou inflammables.

Véhicule automobile : Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q, c. C-24.2)

Domaine public : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité ou à un ministère gouvernemental et qui est généralement accessible au public.

Voie publique : Toute route, chemin, rue, place, pont, trottoir ou autre qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé.

ARTICLE 3 MATIÈRE MALSAIN ET NUISIBLE SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (LOT VACANT OU PROPRIÉTÉ AMÉNAGÉE)

Article 3.1 Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble ou cours d'eau, des eaux sales ou stagnantes ou des déchets (art. 2.1) constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4 NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 4.1 Le fait de souiller le domaine public, un cours d'eau ou les égouts pluviaux, notamment en y déposant volontairement ou non, ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, de la sciure de bois, des crottins d'animaux, des déchets (art. 2.1) ou tout autre objet ou substance est prohibé.

Article 4.2 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable un représentant de la municipalité.

Article 4.3 Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé. (Code de la Sécurité routière, art. 498 et 507)

ARTICLE 5 LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

- Article 5.1** Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.
- Article 5.2** Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit ou d'utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de son à l'extérieur d'un édifice lorsque les sons produits sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.
- Article 5.3** Le fait d'exécuter ou de faire exécuter, entre 22h et 7h le lendemain, des travaux de construction, d'excavation, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule à moteur ainsi que d'utiliser une tondeuse à gazon est prohibé. Seule exception, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux et des personnes.
- Article 5.4** Le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit constitue une nuisance et est prohibé. À l'exception d'une fête familiale, pour laquelle un certificat d'autorisation doit être demandé au bureau municipal. Dans tous les autres cas, de 23h à 7h le lendemain, le son de la musique doit être tempéré de façon à ne pas nuire au repos des voisins.
- ARTICLE 6 AUTRES NUISANCES**
- Article 6.1** La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière est prohibée.
- Article 6.2** À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 50 mètres de toute maison, bâtiment et édifice est prohibé.
- Article 6.3** Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'y laisser, déposer ou tolérer un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante (et ne pouvant l'être sans inspection) et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 6.4** Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler du bois sur les terrains quel qu'en soit l'usage, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé ou de bois de construction à la condition que celui-ci soit bien empilé et disposé en marge arrière, constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 6.5** Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser des branches, broussailles, mauvaises herbes ou pelouse sans en effectuer la tonte au moins deux fois par année constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 6.6** Le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 6.7** Le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser une ou des constructions dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien, de sorte que la pourriture, la rouille ou la vermine s'y infiltrent et risquent de menacer la sécurité et la santé publique ou constituent un danger ou une cause de dépréciation pour les propriétés voisines constitue une nuisance et est prohibé.
- Article 6.8** Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de chose ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS, RECOURS ET PÉNALITÉ

Article 7.1 Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Article 7.2 Le conseil autorise tout agent de la paix, l'inspecteur municipal ou tout autre représentant municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 7.3 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les respecter et les laisser y pénétrer.

Article 7.4 Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'un immeuble et que personne ne représente le propriétaire ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de nettoyer, égoutter, clôturer, combler ou niveler ledit terrain tel que prescrit dans le présent règlement et après en avoir reçu l'ordre d'un employé autorisé par le conseil, par avis public ou privé, ou que, faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il sera loisible au conseil et de sa compétence de faire exécuter ces travaux et de prescrire que la somme dépensée pour leur exécution est une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale.

Article 7.5 La municipalité peut exiger du propriétaire de construire une clôture ou tout autre moyen visant à camoufler de la vue toute nuisance. Le propriétaire aura 30 jours suivant l'avis de la municipalité pour se conformer à cette exigence. Cette clôture devra avoir une hauteur minimum de 6 pieds, permettant le passage de l'air mais elle devra bloquer la vue sur tous les côtés et de façon à empêcher d'être visible du chemin et des propriétés voisines, soit des marges avant, latérales et arrière. Elle devra être construite tout en respectant la réglementation d'urbanisme de la municipalité en vigueur. Elle pourra être construite en bois (peint, teint ou traité), en aluminium, en fer, en béton, en pierre en résine, en composite ou encore en mailles de broches entrelacées munies de panneaux intimités. De plus, une clôture ne pourra être exigée que si les nuisances ne constituent pas de pollution pour l'environnement ou ne contrevient à aucune autre réglementation provinciale ou fédérale.

Article 7.6 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction et de 200\$ en cas de récidive.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Article 7.7 Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.

Article 7.8 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, des dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 8 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs concernant les nuisances.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

Avis de motion donné le : 6 mai 2014

Règlement adopté le : 3 juin 2014

Publié et en vigueur le : 4 juin 2014

Alain Gagnon, maire

Élise Gagnon, Dir. Gén. Sec. Très